

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

Dans le cadre de l'exécution d'un ou plusieurs dossiers hypothécaires transmis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « Banque »), à Me _____, notaire, le(la) soussigné(e) (ci-après le « Représentant ») a été désigné(e) par ledit notaire afin de signer l'acte d'hypothèque (« l'Acte Hypothécaire »), au nom de la Banque.

Le Représentant a ou pourra ainsi avoir accès à de l'information confidentielle inhérente à ce(s) dossier(s) hypothécaire(s), notamment toutes les informations verbales, écrites ou autres, identifiées comme confidentielles ou non (ci-après les « Informations confidentielles »).

Par conséquent, le Représentant convient de ce qui suit :

1. Le Représentant s'engage à :

- (a) ne pas divulguer les Informations confidentielles à quiconque sans l'accord écrit de la Banque et du débiteur ou autre intervenant à l'Acte Hypothécaire . Toutefois, le Représentant pourra divulguer les Informations confidentielles si cette divulgation est requise en vertu des lois et règlements applicables ou par une autorité gouvernementale ou judiciaire. Dans un tel cas, le Représentant doit informer les parties concernées de son obligation de divulguer dans les meilleurs délais, préalablement à la divulgation des Informations confidentielles et ce, de manière à ce que la Banque puisse faire valoir toute contestation, obtenir une ordonnance préventive ou demander une autre mesure corrective applicable, le cas échéant ;
- (b) ne pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que la signature de l'Acte Hypothécaire ;
- (c) ne pas s'approprier de copie ou d'extrait des Informations confidentielles, ni faire circuler ces Informations confidentielles autrement que pour les fins du(des) dossier(s) hypothécaire(s).

2. Le Représentant reconnaît que toute divulgation non autorisée des Informations confidentielles est susceptible de causer des dommages aux parties concernées. Ces dernières ont droit de recourir à une injonction afin d'assurer la protection des Informations confidentielles, en sus de tous ses autres recours de quelque nature que ce soit.

3. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme empêchant la publication de l'acte d'hypothèque au registre foncier par le notaire. .

Signé à _____, le _____ 20____ .

Par : _____
Prénom et nom du Représentant